

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS AU SUJET DE LA CONFÉRENCE DE GESTION DE LA PROCÉDURE

Une conférence de gestion de la procédure a été planifiée pour votre affaire familiale. Les avocats et les parties sont tenus d'y être présents à moins que :

- Un *Certificat en lieu de conférence* (formulaire FM-054) ait été déposé auprès du tribunal avant la date de la conférence. Ce formulaire qui est disponible sur le site Web de la branche juridique à l'adresse suivante : http://courts.maine.gov/fees_forms/forms ou auprès du bureau du clerc du Tribunal de district du Maine ne peut être déposé que lorsque les parties s'entendent sur les arrangements intérimaires pour les enfants ;
- La Conférence de gestion de la procédure est reportée conformément à l'article 110A(3)(A)(ii) des Règles de procédures civiles du Maine ; ou
- Les parties acceptent une modification d'un jugement ou d'une ordonnance déjà existants et déposent auprès du tribunal les documents appropriés avant la date de la conférence.

IL PEUT VOUS ÊTRE ORDONNÉ DE PARTICIPER À LA MÉDIATION. VEUILLEZ VENIR À LA CONFÉRENCE PRÊT(E) À PAYER VOTRE PART DES FRAIS DE MÉDIATION.

Les questions suivantes seront discutées lors de la conférence, et une ordonnance peut être émise lors cette conférence ou à une audience subséquente même si une requête pour mesure provisoire n'a pas été déposée :

1. Arrangements intérimaires pour les enfants, notamment la résidence, les contacts parent-enfant, l'assurance-maladie et la pension alimentaire, la responsabilité intérimaire pour le paiement des dettes périodiques et la prestation compensatoire intérimaire (le cas échéant). *Vous devez déposer le formulaire FM-050, Affidavit de pension alimentaire. Il doit parvenir au Tribunal au plus tard 3 jours avant la conférence ;*
2. Questions en litige ;
3. Dates limites pour la résolution du dossier, l'échange de renseignements (instruction) et la médiation ;
4. Paiement des frais, notamment les frais de médiation et les honoraires d'avocat ;
5. Date et heure du prochain évènement du tribunal. **Si l'une des parties est en défaut de paiement ou si le dossier nécessite l'établissement ou l'exécution d'une obligation alimentaire, une audience peut avoir lieu le jour de la conférence ;**
6. Renvoi au juge. **Lorsque les droits et responsabilités des parents sont en litige, les parties peuvent exercer leur droit de recourir à un juge pour déterminer les droits et responsabilités intérimaires des parents.** Pour ce faire, une partie doit déposer une demande écrite auprès du clerc du tribunal au moment de la conférence ou avant celle-ci ;
7. Les autres questions relatives au dossier, notamment la participation à un programme d'éducation pour parent ; les tests génétiques, la recherche d'emploi, la nomination d'un tuteur à l'instance et/ou une évaluation psychologique.

Le Magistrat émettra, suite à la conférence, une Ordonnance de gestion de la procédure qui déterminera le cours de la procédure et peut également émettre d'autres ordonnances, telles qu'une ordonnance intérimaire ou une ordonnance exécutoire relative à la pension alimentaire.

AVERTISSEMENT

Si vous êtes la partie répondante et que vous souhaitez vous opposer à une plainte ou une requête, une réponse doit être déposée dans les délais fixés par les statuts ou règles du tribunal. N'attendez pas la conférence de gestion de la procédure pour faire part de vos objections.

Vous avez le droit de comparaître et d'être entendu(e) lors de tous les évènements du tribunal (procès, audience, conférence, médiation). Si vous ne vous présentez pas à l'un ou à tous les évènements du tribunal sans une raison valide, des mesures peuvent être prises dans votre cas, même si vous n'êtes pas présent(e). Cela signifie que le Tribunal peut, en votre absence, placer une ordonnance provisoire/temporaire OU organiser une audience définitive et rendre une ordonnance définitive ou un jugement final au sujet d'une ou de toutes les questions de votre cas, notamment la paternité ou la filiation, les droits et responsabilités des parents pour les enfants (garde, résidence, droit de visite, etc.), la pension alimentaire, la garde, l'adoption, le changement de nom, la prestation compensatoire, les honoraires d'avocat et le partage des biens maritaux et non maritaux (dettes, biens immobiliers, véhicules, régimes de retraite et comptes de retraite, etc.). Le Tribunal peut également rejeter tout acte de procédure que vous avez déposée si vous n'êtes pas présent(e).